



33 Rue Victor Bérard  
39 300 Champagnole

## Porter à connaissance

---

*Régularisation administrative des installations et impacts  
sur les prescriptions de l'AP du 04.10.1996*

*Version corrigée du 26.07.2018*

Avec la collaboration de **AFETE Environnement**

*Selon devis n°130-2018-03 du 23 mars 2018*

---



**AFETE Environnement**  
*« Le Bon Conseil au Bon Moment »*  
**Ingénieur Conseil Indépendant en Environnement**

31, Chemin de Boutru, 39 140 Bletterans ; Port : 06 42 87 45 77

N°SIRET : 750 966 848 000 12 ; [www.afete-environnement.com](http://www.afete-environnement.com)

N° TVA intracommunautaire : FR 90 750 966 848

[stephane.fredon@afete-environnement.com](mailto:stephane.fredon@afete-environnement.com)

Membre d'une association de gestion agréée : ARA PL Franche-Comté

Développement n° : 917 498 814316, 289 471 314917, 51949871941, 31914 51678109849 et 918 09814

## Table des matières

<b>I. Contexte.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Descriptif du site.....</b>	<b>4</b>
<b>III. Aménagements réalisés depuis l'arrêté de 1996.....</b>	<b>6</b>
<i>A. Traitement de surfaces (TS).....</i>	<i>6</i>
<i>B. Autres installations.....</i>	<i>11</i>
<i>C. Impacts sur l'arrêté d'autorisation de 1996.....</i>	<i>11</i>
<b>IV. Impacts sur le classement du site.....</b>	<b>13</b>
<i>A. Les inconvénients.....</i>	<i>16</i>
<i>B. Les avantages.....</i>	<i>16</i>
<b>V. Étude des impacts.....</b>	<b>17</b>
<i>A. Intégration dans le site.....</i>	<i>17</i>
<i>B. Impact sur l'eau.....</i>	<i>17</i>
<i>C. Air.....</i>	<i>17</i>
<i>D. Bruit.....</i>	<i>21</i>
<i>E. Déchets.....</i>	<i>21</i>
<i>F. Trafic.....</i>	<i>22</i>
<i>G. Santé.....</i>	<i>22</i>
<b>VI. Étude des impacts sur les risques.....</b>	<b>23</b>
<i>A. Identification des dangers potentiels.....</i>	<i>23</i>
<i>B. Accidentologie.....</i>	<i>23</i>
<b>VII. Synthèse.....</b>	<b>25</b>
<b>VIII. Annexes.....</b>	<b>27</b>

## I. Contexte

Mr. BUATHIER, Président du groupe GLOBAL METAL WORKS et Mr. CATTANEO ont racheté l'entreprise SNTS à Mr. CHANUDET début 2017. Le site disposait d'un arrêté en date du 04.10.1996 portant autorisation ICPE sur la rubrique 2565-2.a qui à l'époque, n'excluait pas les bains cyanurés, l'intitulé indiqué sur l'arrêté préfectoral que nous joignons en annexe au présent porter à connaissance était : « *Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par l'emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mis en œuvre étant supérieur à 1 500 L* ».

Ce point est important car notre établissement dispose depuis sa création de bains de traitement cyanurés qui ne semblent pas avoir été intégrés au classement du site, aussi, nous avons transmis par courrier à la DREAL le 9 mai dernier une demande d'antériorité sous la rubrique 2565-1.b.

Cette demande a été confirmée lors de l'inspection ICPE réalisée par Mr. CHARRIER, inspecteur ICPE, le 15 mai 2018, en page 5 de son rapport dans lequel il précise le classement du site :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	AP du 04/10/1996		Situation administrative après prise en compte de l'antériorité		Activité actuelle	
			Nature de l'installation et régime				Nature de l'installation et régime	
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides.	Volume des cuves > 1 500 litres	Volume des cuves de 5 150 litres (dont un volume des cuves utilisant du cyanure : 800 litres)	A	Volume des cuves de 4 350 litres	A	Volume des cuves de 6 500 litres	A
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des cyanures.	Volume des cuves > 200 litres	Rubrique n'existant pas avec cet intitulé en 1996	/	Volume des cuves de 800 litres (antériorité)	A	Volume des cuves de 800 litres	A

Illustration 1: Extrait rapport d'inspection du 15 mai 2018 - Tableau de classement ICPE

L'activité d'application de peintures est non classée car la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est de l'ordre de 5 kg/j, très inférieure à 10 kg/j.

Comme l'indique le tableau ci-avant et notre courrier envoyé à la DREAL le 9 mai dernier, il s'avère que des aménagements ont eu lieu depuis l'autorisation de 1996 que nous présentons dans le présent porter à connaissance.

## II. Descriptif du site

SNTS est implantée 33 Rue Victor Bérard à Champagnole, parcelles cadastrales section AD n°517 et 518 d'une surface totale de 1 095 m<sup>2</sup>.

La surface bâtie, au sol, représente 940 m<sup>2</sup> et le bâtiment est sur 2 étages :

- RdC :
  - Réception / expédition,
  - Bureaux,
  - Chaînes plaqué, détraitement et MC,
  - Stockage produits TS liquides et solides,
  - Locaux sociaux

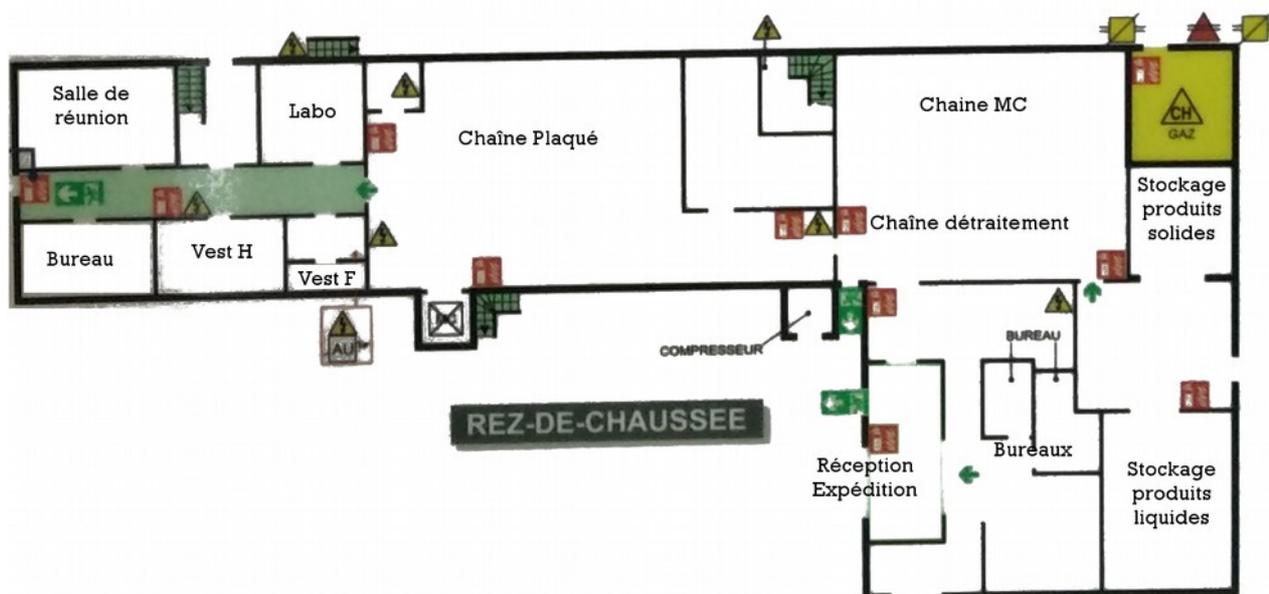


Illustration 2: Plan du RdC

Au RdC, une porte coupe-feu communique avec l'entreprise KANGO, appartenant au même groupe et ayant une activité complémentaire mais totalement distincte.

- 1<sup>er</sup> :
  - Chaîne tonneaux automatique,
  - Stockage de peintures inflammables en local dédié,
  - 2 Cabines de peinture,
  - 3 fours.

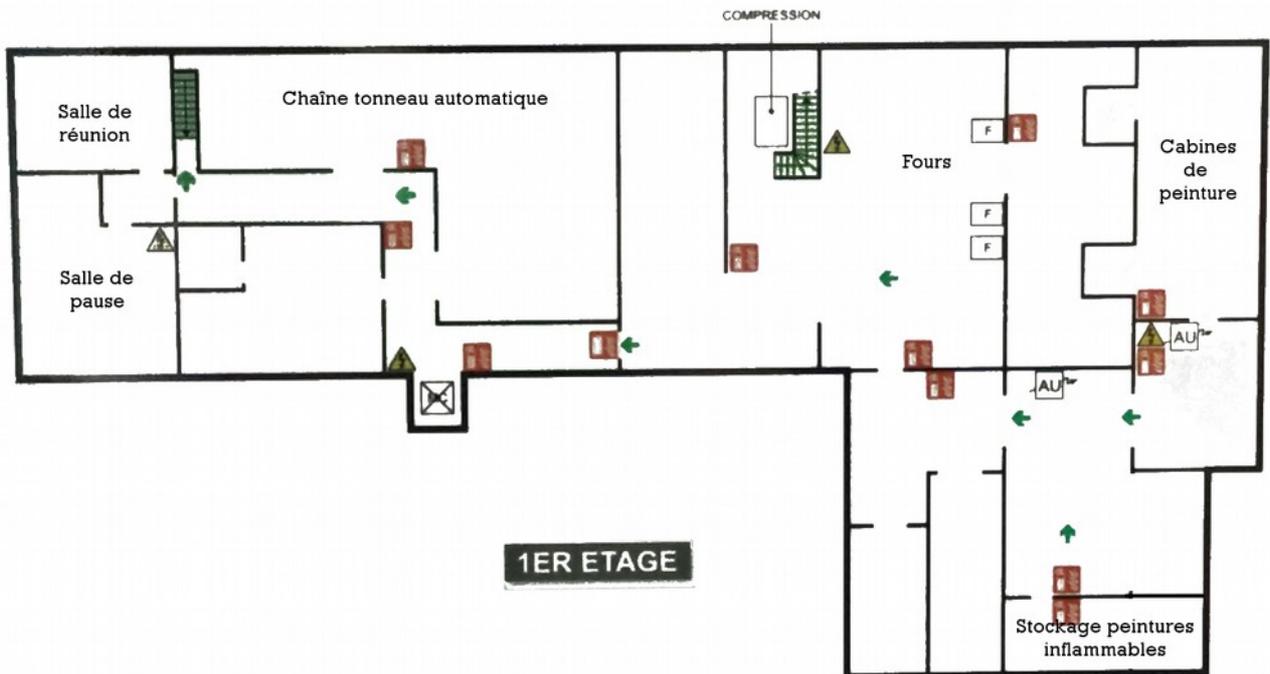


Illustration 3: Plan du 1er

Le deuxième étage est utilisé pour du stockage de matériel et un petit atelier de maintenance.

### III. Aménagements réalisés depuis l'arrêté de 1996

#### A. Traitement de surfaces (TS)

##### i. Installations autorisées

L'autorisation de 1996 portait sur quatre chaînes de TS d'un volume total de 5 150 L dont 800 L de bains cyanurés :

- Dorage,
- Chrome noir,
- Nickel noir,
- Placage

Ces chaînes étaient implantées au RdC et ont évolué depuis l'autorisation de 1996 mais, ayant racheté l'entreprise il y a un peu plus d'une année, nous ne disposons pas de l'historique des modifications, aussi, nous décrirons en détails les installations actuelles.

##### ii. Chaînes actuelles

Nous avons désormais trois chaînes de traitement situées au RdC et une quatrième chaîne a été installée à l'étage, à priori en 2007.

- Chaîne métaux communs (MC), manuelle,
- Chaîne de détraitement, manuelle,
- Chaîne plaqué, manuelle,
- Et chaîne automatique tonneaux à l'étage.

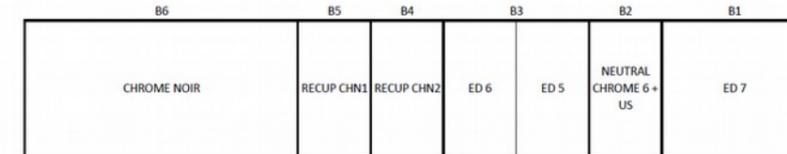
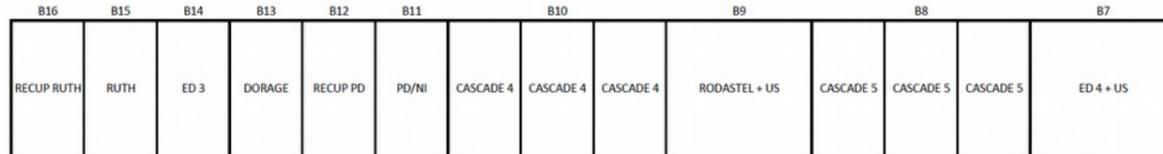
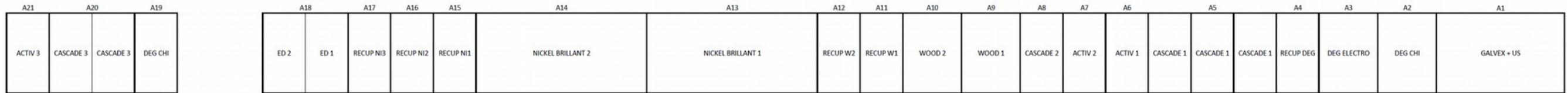
Ces modifications n'ont jamais fait l'objet d'un porter à connaissance.

En conséquence, le présent porter à connaissance a pour but de régulariser la situation administrative du site suite aux évolutions des installations depuis l'arrêté de 1996.

##### iii. Synoptiques des chaînes

Les synoptiques des quatre chaînes TS sont présentés ci-après ainsi que la légende indiquant le contenu de chaque bain, le volume total des bains non cyanurés, le volume total des bains cyanurés et le volume total des rinçages.

**PLAN CHAINE METAUX COMMUNS SNTS AU 13/07/2018**



- A1 US + Savon (180 L)
- A2 Dégraissage Chimique (130 L)
- A3 Dégraissage Electrolytique (130 L)
- A4 Récupération Dégraissage (80 L)
- A5 Rinçages Cascades n°1 (210 L)
- A6 Activation Renforcée n°1 (60 L)
- A7 Activation n°2 (60 L)
- A8 Rinçages Cascades n°2 (70 L)
- A9 Nickel Wood n°1 (100 L)
- A10 Nickel Wood n°2 (100 L)
- A11 Récupération Wood n°1 (70 L)
- A12 Récupération Wood n°2 (60 L)
- A13 Nickel Brillant n°1 (480 L)
- A14 Nickel Brillant n°2 (480 L)
- A15 Récupération Nickel n°1 (70 L)
- A16 Récupération Nickel n°2 (70 L)
- A17 Récupération Nickel n°3 (70 L)
- A18 Eau déminéralisée n°1 et 2 (170 L)
- A19 Dégraissage Chimique Reprise (80 L)
- A20 Rinçages Cascades n°2 (120 L)
- A21 Activation n°3 (70 L)

- B1 Eau déminéralisée n°7 (150 L)
- B2 Neutralisation Chrome 6 + US (150 L)
- B3 Eau déminéralisée n°5 et 6 (200 L)
- B4 Récupération Chrome Noir n°2 (70 L)
- B5 Récupération Chrome Noir n°1 (70 L)
- B6 Chrome Noir (400 L)
- B7 Eau déminéralisée n°4 + US (140 L)
- B8 Rinçages Cascades n°5 (210 L)
- B9 Rodastel + US (130 L)
- B10 Rinçages Cascades n°4 (210 L)
- B11 Palladium/Nickel 80/20 (100 L)
- B12 Récupération Pd/Ni (60 L)
- B13 Dorage (100 L)
- B14 Eau déminéralisée n°3 (60 L)
- B15 Ruthénium Alcalin (100 L)
- B16 Récupération Ruthénium (60 L)

VOLUME BAIN HORS CYANURE: V= 2850 L

VOLUME BAIN AVEC CYANURE: V= 0 L

VOLUME RINCAGES: V= 2220 L

**PLAN CHAINE DETRAITEMENT SNTS AU 13/07/2018**

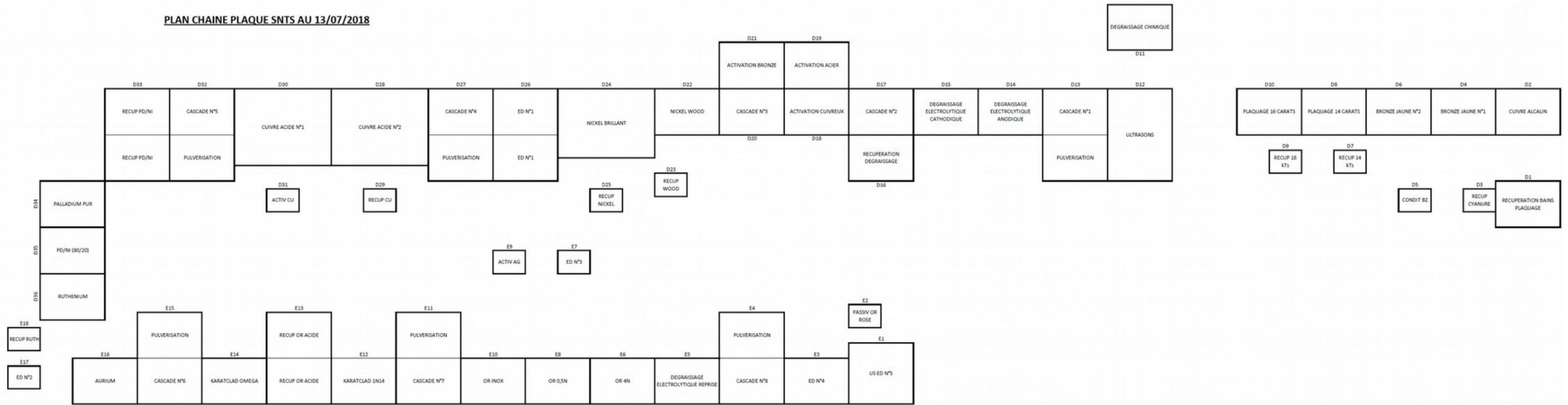
C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14	C15
DEGRAISSAGE ANODIQUE	RECUP DEGRAISSAGE	DECHROM	RECUP DECHROM	DENICKELANT	RECUP DENICKELANT	CYANURE SODIUM	DEMÉTAL PDNI N°1	RECUP DEMÉTAL1	RECUP DEMÉTAL2	ED 8	ED 8	RECUP DETRAITEMENT	DETRAIEMENT ELECTROLYTIQUE	NICKEL WOOD

C15 DEMÉTAL PDNI N°2
-------------------------

C1	Dégraissage Anodique (125 L)
C2	Récupération Dégraissage Anodique (100 L)
C3	Déchromant (65 L)
C4	Récupération Déchromant (45 L)
C5	Dénickelant (100 L)
C6	récupération Dénickelant (100 L)
C7	Cyanure de Sodium (100 L)
C8	Démétal PDNI n°1 (300 L)
C9	Récupération Démétal PDNI n°1 (100 L)
C10	Récupération Démétal PDNI n°2 (100 L)
C11	Eau déminéralisée n°8 (220 L)
C12	Récupération Détraitement Electro (100 L)
C13	Détraitement Electrolytique (300 L)
C14	Nickel Wood (100 L)
C15	Démétal PDNI n°2 (90 L)

VOLUME BAIN HORS CYANURE: V= 690 L
VOLUME BAIN AVEC CYANURE: V= 490 L
VOLUME RINCAGES: V= 765 L

PLAN CHAINE PLAQUE SNTS AU 13/07/2018



D1	Récupération Bains Plaquage (100 L)	D19	Activation Acier (110 L)	E1	US + Eau déminéralisée n°5 (125 L)
D2	Cuivre Alcalin (100 L)	D20	Rinçage Cascade n°3 (115 L)	E2	Passivation Or Rose (60 L)
D3	Cuve vide	D21	Activation Bronze (100 L)	E3	Eau déminéralisée n°4 (100 L)
D4	Bronze Jaune n°1 (100 L)	D22	Nickel Wood (100 L)	E4	Rinçage Cascade n°8 (115 L)
D5	Conditionneur Bronze (60 L)	D23	Récupération Nickel Wood (60 L)	E5	Dégraissage Electro Reprise (100 L)
D6	Bronze Jaune n°2 (130 L)	D24	Nickel Brillant (240 L)	E6	Or 4N (100 L)
D7	Récupération Plaquage 14kts (60 L)	D25	Récupération Nickel Brillant (60 L)	E7	Eau déminéralisée n°3 (60 L)
D8	Plaquage 14kts (100 L)	D26	Eau déminéralisée n°1 (130 L)	E8	Or 0,5N (100 L)
D9	Récupération Plaquage 16kts (60 L)	D27	Rinçage Cascade n°4 (115 L)	E9	Activation Argent (60 L)
D10	Plaquage 16kts (100 L)	D28	Cuivre Acide n°2 (220 L)	E10	Or Inox (100 L)
D11	Dégraissage Chimique (60 L)	D29	Récupération Cuivre Acide (60 L)	E11	Rinçage Cascade n°7 (115 L)
D12	US + Savon (200 L)	D30	Cuivre Acide n°1 (220 L)	E12	Karatclad 1N14 (100 L)
D13	Rinçage Cascade n°1 (115 L)	D31	Activation Cuivre (60 L)	E13	Récupération Or Acide (130 L)
D14	Dégraissage Electro Anodique (115 L)	D32	Rinçage Cascade n°5 (115 L)	E14	Karatclad Omega (100 L)
D15	Dégraissage Electro Cathodique (115 L)	D33	Récupération Pd/Ni (130 L)	E15	Rinçage Cascade n°6 (115 L)
D16	Récupération Dégraissage (100 L)	D34	Palladium Pur (130 L)	E16	Aurium (100 L)
D17	Rinçage Cascade n°2 (115 L)	D35	Palladium/Nickel 80/20 (130 L)	E17	Eau déminéralisée n°2 (60 L)
D18	Activation Cuivreux (110 L)	D36	Ruthénium Alcalin (100 L)	E18	Récupération Ruthénium (60 L)

VOLUME BAIN HORS CYANURE: V= 2830 L

VOLUME BAIN AVEC CYANURE: V= 590 L

VOLUME RINÇAGES: V= 2215 L

**PLAN CHAINE TONNEAU SNTS AU 13/07/2018**

F29	F28	F27	F26	F25	F24	F23	F22	F21	F20	F19	F18	F17	F16	F15	F14	F13	F12	F11	F10	F9	F8	F7	F6	F5	F4	F3	F2	F1			
RECUP CUIVRE	CUIVRE ACIDE	CASCADE 5	ED RESINE 5	RECUP NI 2	RECUP NI 1	CUVE VIDE	NICKEL BRILLANT	ACTIV 3	CASCADE 4	ED RESINE 4	RECUP BRONZE	BRONZE BLANC	CASCADE 3	CASCADE 3	ACTIV 2	ACTIV 1	CASCADE 2	CASCADE 2	RECUP DEGRAISSAGE	DEGRAISSAGE ELECTROLYTIQUE	DEGRAISSAGE CHIMIQUE	ED 3	OR 1N14	PRE-DORAGE 5N	RECUP OR	CASCADE 1	CASCADE 1	RECUP PD	PD/NI	ED 2	ED 1

F30  
OR INOX

F1	Eau déminéralisée n°1 (125 L)
F2	Eau déminéralisée n°2 (125 L)
F3	Palladium/Nickel 80/20 (130 L)
F4	Récupération Pd/Ni (115 L)
F5	Rinçage Cascade n°1 (2x115 L)
F6	Récupération Or (115 L)
F7	Pré-Dorage 5N (130 L)
F8	Or 1N14 (130 L)
F9	Eau déminéralisée n°3 (115 L)
F10	Dégraissage Chimique (160 L)
F11	Dégraissage Electrolytique (130 L)
F12	Récupération Dégraissage (115 L)
F13	Rinçage Cascade n°2 (2x115 L)
F14	Activation n°1 (115 L)
F15	Activation n°2 (115 L)

F16	Rinçage Cascade n°3 (2x115 L)
F17	Bronze Blanc (160 L)
F18	Récupération Bronze (115 L)
F19	Eau déminéralisée n°4 (115 L)
F20	Rinçage Cascade n°4 (115 L)
F21	Activation n°3 (115 L)
F22	Nickel Brillant (150 L)
F23	Cuve Vide
F24	Récupération Nickel n°1 (115 L)
F25	Récupération Nickel n°2 (115 L)
F26	Eau déminéralisée n°5 (115 L)
F27	Rinçage Cascade n°5 (115 L)
F28	Cuivre Acide (320 L)
F29	Récupération Cuivre Acide (115 L)
F30	Or Inox (130 L)

VOLUME BAIN HORS CYANURE: V= 1625 L
VOLUME BAIN AVEC CYANURE: V= 160 L
VOLUME RINCAGES: V= 2320 L

**iv. Projet**

En plus des bains actuels, SNTS envisage la possibilité d'ajouter des bains :

- Chaîne plaqué : environ 400 L
- Chaîne MC : environ 300 L
- Chaîne tonneaux : environ 300 L
- Bains cyanurés : environ 200 L

La synthèse des volumes des bains actuels et projeté est indiquée dans le tableau ci-après :

	Actuel					Avec projet de bains supplémentaires	
	Chaîne plaqué	Chaîne MC	Chaîne détraitement	Chaîne tonneau	TOTAL	Projeté	TOTAL avec projet
Volume bains hors CN	2 830	2 850	690	1 625	7 995	1 000	8 995
Volume bains CN	590	0	490	160	1 240	200	1 440
Volume rinçages	2 215	2 220	765	2 320	7 520		

## B. Autres installations

### i. Peinture

SNTS a également une activité d'application de peintures solvantées ainsi qu'un petit poste de laquage disposant de son aspiration dédiée. : la quantité maximale journalière de peintures et laque utilisée est de l'ordre de 5 kg/j soit bien en-dessous du seuil de déclaration de 10 kg/j sous la rubrique 2940-2.

Les peintures solvantées, inflammables, sont stockées dans un local dédié, coupe-feu et ventilé, adapté au risque ATEX.

### ii. Compression

Les compresseurs d'air de l'entreprise ne rentrent pas sous la rubrique 2920 car ils ne compriment pas de fluide inflammable ou toxique et leur puissance est très inférieure à 10 MW.

## C. Impacts sur l'arrêté d'autorisation de 1996

Nous avons repris l'arrêté du 4 octobre 1996 article par article afin d'indiquer les modalités que nous souhaiterions voir appliquer à notre site :

Art. AP 04.10.1996	Sujet	Demande de modification
1.2	Classement	Les installations actuelles rentrent sous les rubriques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2565-1.b : Traitement de surfaces lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, 1 240 L,</li> <li>• 2565-2.a : Traitement de surfaces sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, 7 995 L,</li> </ul>
2	Caractéristiques de l'établissement	À mettre à jour selon modifications indiquées dans le présent porter à connaissance
4	Réglementation	
3	Conformité	Le présent porté à connaissance est réalisé après coup car nous avons acquis l'entreprise début 2017
5	Principe généraux	Toutes les cuves sont sur rétention et nous avons investit dans l
6	Produits liquides	Tous les produits liquides sont sur des rétentions adaptées ; les incompatibles sont sur des rétentions différentes
7	Transvasement	Les produits sont conditionnés en fûts étanches qui sont déchargé au niveau du quai de réception étanche et qui permet la rétention des rproduits en cas de déversement accidentel. En effet, SNTS prévoit l'installation d'une vanne d'obturation afin de permettre ce confinement
8	Nature de la pollution	
9.1	Mise en œuvre de l'eau	SNTS a fait installer début 2018 des boutons poussoirs sur chaque rinçage de façon à réduire les consommations de manière significative
9.2	Réseaux de collecte des effluents liquides	Les rinçages non recyclés pour valorisation des métaux qu'ils contiennent sont raccordés au réseau d'eaux usées de l'entreprise qui dispose d'une station de traitement située au sous-sol et permettant le respect des normes applicables.
9.3	Effluents liquides	Les bains usés sont repris par des sociétés spécialisées soit pour récupérer les métaux qu'ils contiennent soit pour traitement, Les rinçages non valorisés sont dirigées vers la station de traitement du site puis vers la station d'épuration de Champagnole

Art. AP 04.10.1996	Sujet	Demande de modification
9.4	Eaux diverses et écoulements accidentels	
10	Conditions de rejet	Nous sommes en train de formaliser une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration
11	Normes de rejets	Les normes de rejet devront se conformer aux prescriptions de l'AM du 30.06.2006
12.1	Autosurveillance	Conformément à l'arrêté du 24.08.2017, nous suivons les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH : à chaque bâchée,</li> <li>• CN et CrVI : chaque jour</li> <li>• Métaux : chaque semaine</li> <li>• L'ensemble des paramètres que nous suivons sont analysés trimestriellement par un laboratoire agréé</li> </ul>
12.2	Analyses complémentaires	
13	Règles d'aménagement	
13.2	Rétentions	Chaque cuve est sur rétention et chaque chaîne est également sur rétention. Les rétentions sont inspectées visuellement chaque fin de semaine et ne sont pas raccordées au réseau. Nous sollicitons une dérogation afin d'éviter la mise en place d'alarme en point bas car si une rétention venait à se remplir, notre personnel s'en apercevrait aussitôt car une flaque se formerait sans risque de se répandre.
13.3	CN et CRVI	Les réserves de CN et de CrVI sont dans un local sec dédié. Mr. ALBERTAZZI a été autorisé à manipuler ces produits. Nous prévoyons de nommer une seconde personne parmi les responsables de chaîne.
13.4	AEP	L'alimentation en eau potable est munie d'un disconnecteur depuis fin juin 2018
13.5	Mesures de pH	Le pH est mesuré à chaque bâchée, aucun effluent ne peut être envoyé au réseau sans validation du pH
13.6	Débit	
14	Règles d'exploitation de l'atelier TS	
15 à 18	Pollution atmosphérique	Une campagne de mesures a été effectuée en mai 2018 afin de s'assurer du respect des normes en vigueur pour les paramètres susceptibles d'être émis, le corps du rapport de mesures est joint en annexe au présent porter à connaissance
19 à 22	Bruits	Aucun plainte de la part du voisinage ne nous a été adressée à ce jour
23 à 27	Déchets	Les déchets sont évacués par des prestataires agréés
28 à 31	Prévention des risques incendie et explosion	Un poteau incendie est implanté à l'entrée du site. Les murs et planchers sont en maçonnerie parpaing soit un degré coupe-feu 2h.
32	Information en cas d'accident	L'inspection des ICPE sera informée en cas d'accident sur le site.

## IV. Impacts sur le classement du site

Les modifications que nous sollicitons impacteront le classement du site de la manière suivante :

Rubrique	Intitulé	Seuils			Activité SNTS selon AP 04.10.1996	Activité SNTS projetée	Remarques
		D(C)	E	A			
2565-1.b	Traitement de surfaces avec mise en œuvre de cyanures <i>Volume des cuves contenant des cyanures</i>			200 L	- 800 L (demande d'antériorité)	A 800 + 440 (actuel) + 200 (projeté) = 1 440 L	Cette rubrique n'existait pas au moment de la création de l'entreprise et les baignoirs cyanurés rentraient sous la rubrique 2565-2 Nous avons sollicité l'antériorité sous la rubrique 2565-1.b en mai 2018 et ce classement a été confirmé dans le rapport de l'inspection du 15.05.2018, joint en annexe au présent PaC
2565-2.a	Traitement de surfaces sans mise en œuvre de cyanures ni de cadmium <i>Volume des cuves</i>	200 L (C)		1 500 L	A <del>5 150 L</del> 4 350 L (hors cyanures)	A 8 995 L arrondis à 9 000 L	Les chaînes de traitement existantes seront conservées et certains baignoirs seront modifiés
<del>1412</del> 4718-2	Stockage de gaz inflammable liquéfié <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	6 t	-	50 t	-	NC suppression de la cuve de 3,5 t en 2018	La cuve de 3,5 t sera supprimée dans le cadre du passage au gaz de ville
2920	Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques <i>Puissance absorbée</i>			10 MW	-	NA	
2940-2	Application de peintures <i>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre</i>	10 kg/j		100 kg/j	-	NC 5 kg/j	L'activité peinture ne dépasse pas les 5 kg/j
1630	Soude ou potasse caustique <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	100 t		250 t	-	NC << 100 t	

Rubrique	Intitulé	Seuils			Activité SNTS selon AP 04 10 1006	Activité SNTS projetée	Remarques
		D(C)	E	A			
4110-1	Substances et mélanges solides ayant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour au moins l'une des voies d'exposition <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	200 kg		1 t	-	NC < 200 kg	
4110-2	Substances et mélanges liquides ayant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour au moins l'une des voies d'exposition <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	50 kg		250 kg	-	NC < 50 kg	
4120-1	Substances et mélanges solides ayant une toxicité aiguë de catégorie 2 pour au moins l'une des voies d'exposition <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	5 t		50 t	-	NC << 5 t	
4130-1	Substances et mélanges solides ayant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour au moins la voie d'exposition orale <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	5 t		50 t	-	NC << 5 t	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	50 t	100 t	1 000 t	-	NC << 50 t	
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	2 t		50 t	-	NC << 2 t	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	20 t		100 t	-	NC << 20 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	100 t		200 t	-	NC << 100 t	
4701-2	Nitrate d'ammonium <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	100 t		350 t	-	NC << 100 t	

Rubrique	Intitulé	Seuils			Activité SNTS selon AP 04.10.1996	Activité SNTS projetée	Remarques
		D(C)	E	A			
4735-2	Ammoniac en réservoirs unitaires de moins de 50 kg <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	150 kg		5 t	-	NC < 150 kg	

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé ; NA : Non Applicable

La régularisation et le projet impactent les rubriques suivantes :

- Absence de création de nouvelle rubrique ou de dépassement de seuil de classement,
- Les rubriques principales 2415-1.b et 2565-2.a restent inchangées,
- La rubrique 2565-1.b est portée à 1 440 L et la rubrique 2565-2.a est, elle, portée à 9 000 L,

Sans attendre, la société SNTS a d'ores et déjà réduit de moitié le volume de ses bacs contenant du Cr VI de manière à réduire au maximum les risques induits par l'utilisation de cette substance. L'entreprise respecte à la fois son arrêté préfectoral du 04.10.1996 et l'arrêté ministériel du 30.06.2006.

Au vu des éléments ci-avant et notamment de l'absence de création de nouvelle rubrique, nous considérons donc que les modifications projetées ne sont pas substantielles.

## ***A. Les inconvénients***

Les modifications réalisées au cours de 20 dernières années et notre projet d'ajout de quelques baignoires de traitement n'impactent pas de manière négative les conditions d'exploitation ; en effet, l'ajout de baignoires de traitement n'est pas de nature à augmenter les risques sur l'environnement ou les personnes car SNTS connaît et applique les mesures de maîtrise des risques nécessaires :

- Stockage centralisé des produits chimiques,
- Séparation des produits incompatibles,
- Mise sous clef des produits les plus toxiques,
- Rétention sous chaque bain ou groupe de baignoires si compatibles ; ces rétentions ont été remises à neuf en 2018 pour un montant de 17 000 € HT,
- Rétention des ateliers dans lesquels sont installées les chaînes de traitement,
- Suivi des rejets : eau, air, ...
- Gestion des déchets : pour des raisons économiques et écologiques, les baignoires de métaux précieux sont repris pour récupération de ces métaux, ...

## ***B. Les avantages***

Ces modifications ont pour but de :

- Améliorer la performance générale de l'entreprise afin d'en pérenniser l'activité et sauvegarder les emplois,
- Améliorer le rendement et la valeur ajoutée des prestations réalisées,
- Pouvoir encore mieux toucher les industries du luxe,
- Favoriser les substitutions de produits particulièrement toxiques ou dangereux.

## V. Étude des impacts

Cette partie a pour objectif de caractériser les impacts des modifications projetées en fonctionnement normal.

### A. Intégration dans le site

#### i. Analyse de l'état initial

Le site existe depuis de nombreuses années et est implanté sur la commune de Champagnole, dans une zone regroupant quelques artisans et industries avec un certain nombre d'habitations à proximité.

#### ii. Analyse de l'état futur

Les modifications projetées n'impacteront pas l'aspect extérieur des installations.

### B. Impact sur l'eau

#### i. Consommations

SNTS a investi environ 10 000 € dans des systèmes permettant de réduire la consommation d'eau des baignoires. Actuellement, malgré les modifications apportées depuis l'autorisation de 1996, la valeur moyenne de 5,2 m<sup>3</sup>/j est respectée. Avec l'ajout de baignoires supplémentaires dans le cadre de notre projet, la consommation d'eau s'élèverait alors à 6 m<sup>3</sup>/j.

#### ii. Rejets et eaux pluviales

Sans objet, les dispositions actuelles ne seront pas impactées.

La station de traitement des eaux de l'entreprise est dimensionnée pour pouvoir traiter 6 m<sup>3</sup>/j. Le suivi de la qualité des eaux rejetées est effectué quotidiennement et/ou chaque semaine selon les paramètres. Une fois par mois, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé indépendant ; ces analyses pourront être réalisées une fois tous les 3 mois comme le précise l'article 9 de l'annexe VI de l'arrêté du 24 août 2017. Ces données sont transmises chaque mois à l'inspection par une déclaration en ligne.

SNTS respecte les valeurs limites prescrites ce qui prouve l'efficacité du traitement en place et de la gestion des eaux usées au sein du site.

### C. Air

SNTS, rachetée l'année dernière, a fait faire un devis pour mettre en conformité les rejets d'air par séparation des effluents cyanurés et chromiques qui sont incompatibles. Le montant est estimé à 30 000 € HT et ces travaux seront effectués avant la fin du premier semestre 2019.

Afin de vérifier la conformité du site au regard des valeurs limites pour les rejets atmosphériques, nous avons missionné Bureau Véritas pour effectuer une campagne de prélèvements et de mesures du 22 au 23 mai dernier.

Les résultats sont repris ci-après ; les valeurs limites à respecter extraites de l'arrêté du 30 juin 2006 sont :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS- Conduit : Aspiration 2</b>										
Date(s) de mesure : Entre le 07/06/2018 14:20 et le 07/06/2018 16:03										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	4,97	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	4,97	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	27,5	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	270	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	262	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	3,19	-	-	%	-	-	-	-	OUI
Acidité	Moyenne des essais	0	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	0	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité	Moyenne des essais	0	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	0	-	-	kg/h	OUI
Cr VI	Moyenne des essais	0,00858	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	0,00224	-	-	g/h	NON

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : CHAINE PLAQUÉE- Conduit : Rejet plaquée</b>										
Date(s) de mesure : Entre le <b>08/06/2018 08:02</b> et le <b>08/06/2018 09:45</b>										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	11,3	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	11,3	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	26,8	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	2480	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	2410	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	2,58	-	-	%	-	-	-	-	OUI
HCl	Moyenne des essais	0	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCl sur gaz sec	0	-	-	kg/h	OUI
NH3	Moyenne des essais	2,92	-	-	mg/Nm3 exprimé en NH3 sur gaz sec	0,00705	-	-	kg/h	OUI
Acidité	Moyenne des essais	0	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	0	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité	Moyenne des essais	4,26	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	0,0103	-	-	kg/h	OUI
Cr T	Moyenne des essais	0,0181	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	0,0438	-	-	g/h	OUI
Cu	Moyenne des essais	0,0241	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cu sur gaz sec	0,0583	-	-	g/h	OUI
Ni	Moyenne des essais	0,00802	-	-	mg/Nm3 exprimé en Ni sur gaz sec	0,0194	-	-	g/h	OUI
Sn	Moyenne des essais	0,000294	-	-	mg/Nm3 exprimé en Sn sur gaz sec	0,719	-	-	mg/h	NON
Zn	Moyenne des essais	0,0445	-	-	mg/Nm3 exprimé en Zn sur gaz sec	0,108	-	-	g/h	NON
Acide cyanhydrique <sup>(1)</sup>	Moyenne des essais	0,714	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCN sur gaz sec	0,00173	-	-	kg/h	NON

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : DORAGE- Conduit : Dorage</b>										
Date(s) de mesure : Entre le <b>08/06/2018 11:45</b> et le <b>08/06/2018 13:33</b>										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	<b>12,8</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	<b>12,8</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	<b>24,2</b>	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	<b>2820</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	<b>2740</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	<b>2,67</b>	-	-	%	-	-	-	-	OUI
HCl	Moyenne des essais	<b>1,26</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCl sur gaz sec	<b>0,00342</b>	-	-	kg/h	OUI
NH3	Moyenne des essais	<b>0,796</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en NH3 sur gaz sec	<b>0,00217</b>	-	-	kg/h	OUI
Acidité	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité <sup>(1)</sup>	Moyenne des essais	<b>0,258</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	<b>0,705</b>	-	-	g/h	OUI
Cr T	Moyenne des essais	<b>0,0558</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,155</b>	-	-	g/h	OUI
Cr VI	Moyenne des essais	<b>0,000336</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,920</b>	-	-	mg/h	NON
Cu	Moyenne des essais	<b>0,0226</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cu sur gaz sec	<b>0,0626</b>	-	-	g/h	OUI
Ni	Moyenne des essais	<b>0,0461</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Ni sur gaz sec	<b>0,128</b>	-	-	g/h	OUI
Sn	Moyenne des essais	<b>0,000698</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Sn sur gaz sec	<b>0,00197</b>	-	-	g/h	NON
Zn	Moyenne des essais	<b>0,0422</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Zn sur gaz sec	<b>0,116</b>	-	-	g/h	NON
Acide cyanhydrique <sup>(1)</sup>	Moyenne des essais	<b>0,00861</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCN sur gaz sec	<b>0,0234</b>	-	-	g/h	NON

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : CHAINE TONNEAU- Conduit : Tonneau</b>										
Date(s) de mesure : Entre le <b>08/06/2018 09:56</b> et le <b>08/06/2018 11:33</b>										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	<b>6,29</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	<b>6,29</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	<b>23,5</b>	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	<b>1390</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	<b>1350</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	<b>2,71</b>	-	-	%	-	-	-	-	OUI
HCl	Moyenne des essais	<b>0,0996</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCl sur gaz sec	<b>0,131</b>	-	-	g/h	OUI
NH3	Moyenne des essais	<b>5,46</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en NH3 sur gaz sec	<b>0,00739</b>	-	-	kg/h	OUI
Acidité	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité	Moyenne des essais	<b>3,81</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	<b>0,00516</b>	-	-	kg/h	OUI
Cr T	Moyenne des essais	<b>0,00748</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,0101</b>	-	-	g/h	OUI
Cu	Moyenne des essais	<b>0,0144</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cu sur gaz sec	<b>0,0194</b>	-	-	g/h	OUI
Ni	Moyenne des essais	<b>0,0141</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Ni sur gaz sec	<b>0,0189</b>	-	-	g/h	OUI
Sn	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Sn sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	NON
Zn	Moyenne des essais	<b>0,0314</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Zn sur gaz sec	<b>0,0423</b>	-	-	g/h	NON
Acide cyanhydrique	Moyenne des essais	<b>0,0338</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCN sur gaz sec	<b>0,0453</b>	-	-	g/h	NON

On constate que l'ensemble des rejets atmosphériques respectent les valeurs limites prescrites.

#### D. Bruit

Sans objet, le projet ne modifiera pas la situation actuelle et le site n'a jamais fait l'objet de plaintes de la part du voisinage.

#### E. Déchets

Les déchets resteront les mêmes et seront toujours repris par des sociétés agréées :

- Fûts et emballages de produits toxiques vides,
- Emballages non souillés et non dangereux,
- Bains usés, ...

SNTS a investi dans des armoires de stockage pour les déchets abritées et sur rétention pour un montant de 2 500 € HT.

### ***F. Trafic***

L'activité du site restera quasiment inchangée, le trafic ne sera donc pas impacté.

### ***G. Santé***

Le projet ne modifiera pas les impacts actuels du site sur la santé des personnels et du voisinage. Les mesures atmosphériques seront réalisées tous les ans annuellement.

## VI. Étude des impacts sur les risques

Cette partie a pour objectif de caractériser les risques induits par les modifications projetées.

### A. Identification des dangers potentiels

Les dangers potentiels sont les mêmes que pour l'installation existante à savoir : incendie et déversement accidentel.

### B. Accidentologie

#### i. Principaux accidents recensés

L'étude de l'accidentologie sur le site du BARPI concernant les ICPE de traitement de surfaces permet de déterminer les défaillances les plus fréquentes pour ce type d'installations :

- Traitement de surfaces :
  - ✓ Incendies,
  - ✓ Déversement accidentel,

#### ii. Enseignements tirés de l'accidentologie et mesures de prévention

Les principaux accidents recensés sur des installations similaires permettent d'identifier les risques à surveiller et de mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection :

- Incendie
  - ✓ Les murs et plancher hauts sont en maçonnerie parpaing donc REI 120,
  - ✓ Des portes coupe-feu sépare KANGO de SNTS et les locaux sociaux des ateliers,
  - ✓ Maintenance préventive des équipements,
  - ✓ Contrôle périodique des installations électriques et levée des points identifiés,
  - ✓ Permis de feu et consignes de sécurité spécifiques,
  - ✓ Poteaux incendie couvrant les besoins en eau,
  - ✓ Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours (SST),
  - ✓ Mise en place au premier semestre 2019 d'une vanne de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie,
- Déversement accidentel :
  - ✓ Cuves et ateliers sur rétention,
  - ✓ Vérification hebdomadaire du niveau des égouttures au point bas de chaque zone de traitement,
  - ✓ Pompage de ces égouttures évacuées comme déchets,
  - ✓ Traitement des eau usées industrielles,

- ✓ Mesures chaque jour (CN, Cr VI) et chaque semaine (métaux) et du pH avant évacuation de chaque bâchée au réseau public d'assainissement..

## VII. Synthèse

Les modifications induites par le projet d'aménagement des conditions d'exploitation constituent des modifications mineures au regard de la réglementation ICPE pour les raisons suivantes :

- Absence de création de nouvelle rubrique ou de dépassement de seuil de classement,
- L'augmentation du volume des bains par rapport à l'arrêté préfectoral de 1996 n'est pas de nature à augmenter les impacts en fonctionnement normal ou les risques présentés par l'installation du fait des mesures de gestion et de maîtrise en place au sein de SNTS ; les mesures sur les rejets d'eau et d'air prouvent le respect des normes applicables,

Rubrique	Intitulé	Activité SNTS selon AP 04.10.1996	Activité SNTS projetée	Remarques
2565-1.b	Traitement de surfaces avec mise en œuvre de cyanures <i>Volume des cuves contenant des cyanures</i>	- 800 L (demande d'antériorité)	A 800 + 440 (actuel) + 200 (projeté) = 1 440 L	Cette rubrique n'existait pas au moment de la création de l'entreprise et les bains cyanurés rentraient sous la rubrique 2565-2 Nous avons sollicité l'antériorité sous la rubrique 2565-1.b en mai 2018 et ce classement a été confirmé dans le rapport de l'inspection du 15.05.2018, joint en annexe au présent PàC
2565-2.a	Traitement de surfaces sans mise en œuvre de cyanures ni de cadmium <i>Volume des cuves s</i>	A 5 150 L 4 350 L (hors cyanures)	A 8 995 L arrondis à 9 000 L	Les chaînes de traitement existantes seront conservées et certains bains seront modifiées
1412 4718-2	Stockage de gaz inflammable liquéfié <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC suppression de la cuve de 3,5 t en 2018	La cuve de 3,5 t sera supprimée dans le cadre du passage au gaz de ville
2920	Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques <i>Puissance absorbée</i>	-	NA	
2940-2	Application de peintures <i>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre</i>	-	NC 5 kg/j	L'activité peinture ne dépasse pas les 5 kg/j
1630	Soude ou potasse caustique <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC << 100 t	
4110-1	Substances et mélanges solides ayant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour au moins l'une des voies d'exposition <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC < 200 kg	
4110-2	Substances et mélanges liquides ayant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour au moins l'une des voies d'exposition <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC < 50 kg	
4120-1	Substances et mélanges solides ayant une toxicité aiguë de catégorie 2 pour au moins l'une des voies d'exposition <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC << 5 t	

Rubrique	Intitulé	Activité SNTS selon AP 04.10.1996	Activité SNTS projetée	Remarques
4130-1	Substances et mélanges solides ayant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour au moins la voie d'exposition orale <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC << 5 t	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC << 50 t	
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC << 2 t	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC << 20 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 <i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	-	NC << 100 t	
4701-2	Nitrate d'ammonium <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	-	NC << 100 t	
4735-2	Ammoniac en réservoirs unitaires de moins de 50 kg <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	-	NC < 150 kg	

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé ; NA : Non Applicable

On notera l'absence de modification dans le classement du site et le fait que les aménagements sollicités n'augmentent ainsi pas les risques occasionnés par l'activité tant en fonctionnement normal qu'en fonctionnement dégradé.

L'objectif de ces modifications est d'optimiser la performance de l'entreprise, nous considérons donc que ces modifications ne sont pas substantielles.

## VIII. Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 04.10.1996

Annexe 2 : Rapport de mesures sur les rejets atmosphériques (hors annexes)

Annexe 3 : Plans du site

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 04.10.1996**

**PREFECTURE DU JURA**

---  
**DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ETAT**

-----  
**Bureau de l'Environnement**

-----  
**Tél. 84.85.86.00**

**ARRETE N° 1183**

*155/96*

*du 4-10-1996*

*Pdx ok .*

**Installations Classées pour la  
Protection de L'Environnement**

-----  
**SARL SNTS  
CHAMPAGNOLE**

**LE PREFET,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande en date du 4 janvier 1996 de la SARL SNTS – 33, rue Victor Bérard à Champagnole représentée par M. CHANUDET Gilbert, gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1169 en date du 17 décembre 1992 imposant à la SARL SNTS des conditions provisoires d'exploitation pour son atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 318 en date du 25 mars 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 avril 1996 au 24 mai 1996 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de NEY dans sa séance du 25 avril 1996 ;

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, du Conseil Municipal de CHAMPAGNOLE ;

VU l'avis de Monsieur :

- . le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 22 avril 1996,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 avril 1996,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 mai 1996,
- . le Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 mai 1996 ;

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, des autres chefs de services consultés ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du **22 JUL. 1996**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **25 SEPT. 1996**

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

### **ARRETE,**

**ARTICLE 1er - 1.1 :** La SARL SNTS, 33, rue Victor Bérard à CHAMPAGNOLE, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer, à CHAMPAGNOLE, lieu-dit "En Eclesches", section AD, parcelles n° 507 pour partie, les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article.

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral de conditions provisoires d'exploitation susvisé.

**1.2 :** l'établissement, objet de la présente autorisation, abrite les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

**Rubrique n° 2565.2.a :** Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres. **Rayon d'affichage 1 km. AUTORISATION.**

**1.3 :** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **TITRE PREMIER**

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité le traitement galvanique de lunettes et d'objets divers par action chimique ou électrochimique à l'aide de 4 chaînes (dorage, chrome noir, nickel noir, placage).

Le volume total des cuves des bains de traitement est de 5 150 litres.

L'établissement comprend l'atelier de production et une station de traitement des effluents aqueux.

### **ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **ARTICLE 4 - REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

## **TITRE SECOND**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 - REGLES APPLICABLES A TOUT DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES**

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 7 - TRANSVASEMENT DE MATIERES TOXIQUES, CORROSIVES OU POLLUANTES**

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de ou vers des véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

#### **ARTICLE 8 - NATURE DE LA POLLUTION**

L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté à sa connaissance.

Conformément au décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977, les détergents doivent être biodégradables à 90 % au moins.

#### **ARTICLE 9 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX**

##### **9.1 - Mise en oeuvre de l'eau**

Les systèmes de rinçage utilisés doivent être tels que la consommation d'eau soit la plus faible possible, et, dans tous les cas, au plus égale au débit fixé à l'article 11.

Le calcul de la consommation d'eau tient compte de toute l'eau utilisée dans l'atelier, y compris les eaux de lavage des sols, à l'exclusion des eaux de refroidissement.

### **9.2 - Réseaux de collecte des effluents liquides**

Les effluents doivent être collectés, classés selon la nature et la concentration des produits qu'ils contiennent et acheminés vers les traitements dont ils sont justiciables.

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne doit pas comporter de liaison directe permettant le rejet sans traitement préalable.

Un schéma, tenu à jour par l'exploitant et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines, doit pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées, sur simple demande.

### **9.3 - Effluents liquides**

Les effluents liquides produits par l'établissement comprennent les effluents dilués et les effluents concentrés.

Les effluents dilués proviennent des rinçages courants et doivent être acheminés pour traitement soit vers un poste de résines échangeuses d'ions soit vers la station d'épuration de l'établissement.

Les effluents concentrés des chaînes de traitement sont constitués des bains usés et des rinçages bloqués non récupérés. A l'exception des bains de dépassivation, le traitement et l'élimination de ces effluents concentrés doivent être effectués par une entreprise spécialisée dans les conditions fixées au titre cinquième ci-après.

### **9.4 - Eaux diverses et écoulements accidentels**

Les eaux de lavage des sols, les eaux d'épuration des vapeurs et les écoulements accidentels doivent être recueillis puis traités soit comme effluent dilué, soit comme effluent concentré en fonction de leurs natures.

Les eaux de régulation thermique des bains doivent être recyclées.

Les eaux ne résultant pas du processus industriel (eaux vanes, eaux pluviales) doivent être collectées séparément et être éliminées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS**

Les effluents industriels issus des équipements d'épuration sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

Le point de rejet des effluents industriels épurés doit être unique. Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduelles et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible, en tout temps, à l'Inspection des Installations Classées et à l'exploitant de la station d'épuration recevant les rejets.

Une convention de rejet doit être passée entre l'exploitant de l'atelier de traitement de surface et l'exploitant de la station d'épuration recevant les rejets.

### **ARTICLE 11 - NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS**

Le rejet des effluents industriels ne peut intervenir que si leurs caractéristiques satisfont aux critères définis ci-après :

pH compris entre 6,5 et 9  
Température < 30°C  
Débit moyen : 5,2 m<sup>3</sup>/jour (maxi 660 l/heure)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux en g/jour travaillé sur effluent brut non décanté
MES	30	150
DCO	150	750
Fluorures	10	50
Chrome VI	0,1	0,5
Nickel	5 <sup>2</sup>	25
CN <sup>-</sup>	0,1	0,5
Métaux totaux (Cr VI-Ni-Fe-Cu)	8	40

AN 30/06/06

Fe ? 5

### **ARTICLE 12 - CONTROLE DES REJETS D'EFFLUENTS**

#### **12.1 - Autosurveillance**

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, de procéder, à ses frais, à des prélèvements périodiques, pour analyse d'échantillons représentatifs, en sortie de l'atelier après traitement approprié.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, aux fréquences ci-dessous, sont :

**pH** : Contrôle en continu avec enregistrement

**Débit** : Contrôle journalier consigné sur registre

**CN et Cr VI** : Contrôle journalier par méthode simple consigné sur registre

**Métaux lourds (Ni - Cu)** : Contrôle hebdomadaire par méthode simple

**pH, MES, DCO, Fluorures, Chrome VI, Nickel, CN<sup>-</sup>** : Analyse mensuelle suivant les normes AFNOR.

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques définies ci-dessus pourront être modifiées par l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse des résultats des analyses mensuelles ainsi que la moyenne des débits des effluents doivent être communiquées mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur les équipements d'épurations ayant perturbé le rejet.

### **12.2 - Analyses et mesures complémentaires**

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 13 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

**13.1** - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou autres produits en solution dans l'eau doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**13.2** - Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des toxiques ou sels à une concentration supérieure à 1 mg/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable, formant rétention. Le volume de cette rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les systèmes de rétention doivent être conçus de telle sorte qu'en situation accidentelle les produits retenus n'altèrent pas les installations et que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Ils doivent être munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

13.3 - Les réserves de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

13.4 - La canalisation d'alimentation en eau doit être munie d'un système de disconnexion protégeant le réseau d'eau potable extérieur et intérieur à l'établissement. Elle doit, de plus, être munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

13.5 - Le pH des eaux issues de la station d'épuration doit être mesuré en continu et enregistré. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Un système de contrôle en continu doit, en cas de dépassement des valeurs de consigne, déclencher une alarme sonore et visuelle et entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier.

13.6 - Le débit des effluents rejetés doit pouvoir être mesuré en continu. Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet.

La canalisation de rejet des effluents traités doit être munie d'un appareil échantillonneur.

#### **ARTICLE 14 - REGLES D'EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

14.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations, ... ) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

14.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes portent notamment sur :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, expédition et transport ;
- la coupure du circuit d'évacuation des effluents pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation des installations d'épuration des effluents ;
- la nature et la fréquence des contrôles des effluents rejetés ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier, le réseau de rejets ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**14.4** – Les installations d'épuration doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les alarmes, les organes de mesure et de dosage des réactifs.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

La conduite de l'épuration doit être effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas de perturbation ou d'incident susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 11, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement doivent être interrompus.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

## TITRE TROISIEME

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 15 – PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

#### **ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REJET**

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et épurées pour respecter les principes fixés à l'article 15 ci-dessus et à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé.

A cet effet une analyse des rejets pourra être prescrite.

Le rejet doit être effectué par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faite du bâtiment.

#### **ARTICLE 17 – REGLES D'EXPLOITATION**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et les circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 18 – ANALYSES ET MESURES**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **TITRE QUATRIEME**

#### **PREVENTION DU BRUIT**

#### **ARTICLE 19 – PRINCIPES GENERAUX**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 20 – NIVEAUX ADMISSIBLES**

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours ouvrables de 7h à 20h : 60 dB(A)
- . tous les jours de 22h à 6h : 50 dB(A)

. au cours des autres périodes : 55 dB(A).

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 21 – REGLES D'EXPLOITATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 22 – MESURES**

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **TITRE CINQUIEME**

#### **DECHETS**

#### **ARTICLE 23 – PRINCIPES GENERAUX**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### **ARTICLE 24 – CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 25 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 6 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Tout dépôt de déchet solide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux de pluie doit être implanté soit à l'abri, soit à l'extérieur, sur une aire étanche formant rétention. Les eaux recueillies dans ce dernier cas devront, avant rejet, respecter les normes définies à l'article 11.

#### **ARTICLE 26 – TRANSPORT DES DECHETS**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### **ARTICLE 27 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Il devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## TITRE SIXIEME

### PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

#### ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### ARTICLE 29 - REGLES D'AMENAGEMENT

29.1 : Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

##### 29.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

29.3 : L'établissement doit être pourvu d'accès permettant une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 30 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Il y a lieu d'implanter à moins de 100 mètres de l'établissement un poteau d'incendie normalisé.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Si besoin, ces appareils doivent être complétés par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

#### **ARTICLE 31 - REGLES D'EXPLOITATION**

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance si nécessaire,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

### **TITRE SEPTIEME**

#### **MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

**ARTICLE 32** - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **TITRE HUITIEME**

#### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 33 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 35 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

**ARTICLE 36 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 37 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 38 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 39 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 40 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de CHAMPAGNOLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 4 OCT. 1996

LE PREFET,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Administratif,

  
Monique CHEVASSUS



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVBSQUE

**Annexe 2 : Rapport de mesures sur les rejets  
atmosphériques (hors annexes)**

## Bureau Veritas Exploitation SAS

DIDENHEIM  
Parc des Collines  
2, avenue de Strasbourg  
68350 DIDENHEIM France  
Téléphone : 03 89 60 26 27  
Mail : arnaud.despeghe@fr.bureauveritas.com

## A l'attention de ALBERTAZZI SYLVAIN

SNTS  
33 RUE VICTOR BERARD  
39300 CHAMPAGNOLE

# Mesures des émissions atmosphériques

Chaîne métaux communs, chaîne plaquée, Chaîne tonneau et chaîne dorage.

Intervention du 22/05/2018 au 23/05/2018

**Coordonnées du site :**  
**Nom du site :** SNTS  
**Latitude :** 5.8981  
**Longitude :** 46.7499

**Lieu d'intervention :** 33 RUE VICTOR BERARD  
39300 CHAMPAGNOLE

**Numéro d'affaire :** 8116812/1/1  
**Référence du rapport :** 8116812/1.1.2.R  
**Rédigé le :** 12/07/2018  
**Par :** Arnaud DESPEGHEL

Ce document a été validé par son auteur.  
Ce rapport contient 116 pages.  
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.  
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation.



ACCREDITATION  
N° 1-6252  
PORTEE  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

# SOMMAIRE

<b>1 . CONCLUSION DES ESSAIS:</b> .....	<b>4</b>
<b>2 . SYNTHESE DES RESULTATS:</b> .....	<b>5</b>
<b>3 . OBJET DE LA MISSION:</b> .....	<b>13</b>
3.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONTROLEES:.....	13
<b>4 . DESCRIPTION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT:</b> .....	<b>13</b>
4.1 . ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS:.....	13
4.1.1 . ACCOMPAGNEMENTS :.....	13
4.1.2 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :.....	13
4.1.3 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :.....	13
4.2 . CHAINE PLAQUÉE:.....	13
4.2.1 . ACCOMPAGNEMENTS :.....	13
4.2.2 . DESCRIPTION :.....	13
4.2.3 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :.....	14
4.2.4 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :.....	14
4.3 . CHAINE TONNEAU:.....	14
4.3.1 . ACCOMPAGNEMENTS :.....	14
4.3.2 . DESCRIPTION :.....	14
4.3.3 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :.....	14
4.3.4 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :.....	14
4.4 . DORAGE:.....	14
4.4.1 . ACCOMPAGNEMENTS :.....	14
4.4.2 . DESCRIPTION :.....	14
4.4.3 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :.....	15
4.4.4 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :.....	15
<b>5 . ECARTS AUX DOCUMENTS DE REFERENCE:</b> .....	<b>16</b>
5.1 . ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS - ASPIRATION 2:.....	16
5.2 . CHAINE PLAQUÉE - REJET PLAQUÉE:.....	16
5.3 . CHAINE TONNEAU - TONNEAU:.....	16
5.4 . DORAGE - DORAGE:.....	17
<b>6 . ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS D'ESSAI (annexe IV de l'arrêté du 11 mars 2010) :</b> .....	<b>19</b>
6.1 . ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS - ASPIRATION 2:.....	19
6.2 . CHAINE PLAQUÉE - REJET PLAQUÉE:.....	20
6.3 . CHAINE TONNEAU - TONNEAU:.....	23

6.4 . DORAGE - DORAGE:.....	26
<b>7 . ANNEXE : METHODOLOGIE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>29</b>
<b>8 . ANNEXE : ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS.....</b>	<b>32</b>
8.1 . DESCRIPTION DES CONDITIONS DE REALISATION DE MESURE :.....	32
8.2 . DESCRIPTION DU POINT DE MESURE:.....	33
8.3 . DEBIT :.....	35
8.4 . TENEUR EN VAPEUR D'EAU:.....	38
8.5 . PRELEVEMENTS MANUELS:.....	39
<b>9 . ANNEXE : CHAINE PLAQUÉE.....</b>	<b>43</b>
9.1 . DESCRIPTION DES CONDITIONS DE REALISATION DE MESURE :.....	43
9.2 . DESCRIPTION DU POINT DE MESURE:.....	44
9.3 . DEBIT :.....	46
9.4 . TENEUR EN VAPEUR D'EAU:.....	49
9.5 . PRELEVEMENTS MANUELS:.....	50
<b>10 . ANNEXE : CHAINE TONNEAU.....</b>	<b>59</b>
10.1 . DESCRIPTION DES CONDITIONS DE REALISATION DE MESURE :.....	59
10.2 . DESCRIPTION DU POINT DE MESURE:.....	60
10.3 . DEBIT :.....	62
10.4 . TENEUR EN VAPEUR D'EAU:.....	65
10.5 . PRELEVEMENTS MANUELS:.....	66
<b>11 . ANNEXE : DORAGE.....</b>	<b>75</b>
11.1 . DESCRIPTION DES CONDITIONS DE REALISATION DE MESURE :.....	75
11.2 . DESCRIPTION DU POINT DE MESURE:.....	76
11.3 . DEBIT :.....	78
11.4 . TENEUR EN VAPEUR D'EAU:.....	81
11.5 . PRELEVEMENTS MANUELS:.....	82
<b>12 . ANNEXE : RAPPORT D'ANALYSES LABORATOIRE :.....</b>	<b>92</b>

## 1 . CONCLUSION DES ESSAIS:

### Commentaires :

A la demande du client le jour de l'intervention, des paramètres de mesures ont été modifiés.

Ces mesures ont été réalisées dans le cadre d'essais ayant pour but la demande de déclaration ou autorisation aux autorités. En l'absence de contexte réglementaire pour le moment, aucun avis de conformité n'a donc été émis sur l'ensemble des paramètres.

## 2 . SYNTHESE DES RESULTATS:

Si des valeurs limites vous sont applicables et ont été portées à notre connaissance, celles-ci sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

### Tableau de synthèse de résultats des essais :

Les résultats présentés ci-dessous correspondent à la moyenne des essais lorsque plusieurs essais ont été réalisés. Le détail de chaque essai est présenté en annexe,

*Remarque : Si applicable, le tableau récapitulatif des résultats d'essais conformément à l'Annexe IV de l'Arrêté du 11 Mars 2010 est présenté en Annexe.*

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS- Conduit : Aspiration 2</b>										
Date(s) de mesure : Entre le <b>07/06/2018 14:20</b> et le <b>07/06/2018 16:03</b>										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	<b>4,97</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	<b>4,97</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	<b>27,5</b>	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	<b>270</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	<b>262</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	<b>3,19</b>	-	-	%	-	-	-	-	OUI
Acidité	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
Cr VI	Moyenne des essais	<b>0,00858</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,00224</b>	-	-	g/h	NON

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : CHAINE PLAQUÉE- Conduit : Rejet plaquée</b>										
Date(s) de mesure : Entre le <b>08/06/2018 08:02</b> et le <b>08/06/2018 09:45</b>										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	<b>11,3</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	<b>11,3</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	<b>26,8</b>	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	<b>2480</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	<b>2410</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	<b>2,58</b>	-	-	%	-	-	-	-	OUI
HCl	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCl sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI
NH3	Moyenne des essais	<b>2,92</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en NH3 sur gaz sec	<b>0,00705</b>	-	-	kg/h	OUI
Acidité	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité	Moyenne des essais	<b>4,26</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	<b>0,0103</b>	-	-	kg/h	OUI
Cr T	Moyenne des essais	<b>0,0181</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,0438</b>	-	-	g/h	OUI
Cu	Moyenne des essais	<b>0,0241</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cu sur gaz sec	<b>0,0583</b>	-	-	g/h	OUI

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
Ni	Moyenne des essais	<b>0,00802</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Ni sur gaz sec	<b>0,0194</b>	-	-	g/h	OUI
Sn	Moyenne des essais	<b>0,000294</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Sn sur gaz sec	<b>0,719</b>	-	-	mg/h	NON
Zn	Moyenne des essais	<b>0,0445</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Zn sur gaz sec	<b>0,108</b>	-	-	g/h	NON
Acide cyanhydrique <sup>(1)</sup>	Moyenne des essais	<b>0,714</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCN sur gaz sec	<b>0,00173</b>	-	-	kg/h	NON

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : CHAINE TONNEAU- Conduit : Tonneau</b>										
Date(s) de mesure : Entre le <b>08/06/2018 09:56</b> et le <b>08/06/2018 11:33</b>										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	<b>6,29</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	<b>6,29</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	<b>23,5</b>	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	<b>1390</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	<b>1350</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	<b>2,71</b>	-	-	%	-	-	-	-	OUI
HCl	Moyenne des essais	<b>0,0996</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCl sur gaz sec	<b>0,131</b>	-	-	g/h	OUI
NH3	Moyenne des essais	<b>5,46</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en NH3 sur gaz sec	<b>0,00739</b>	-	-	kg/h	OUI
Acidité	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité	Moyenne des essais	<b>3,81</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	<b>0,00516</b>	-	-	kg/h	OUI
Cr T	Moyenne des essais	<b>0,00748</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,0101</b>	-	-	g/h	OUI
Cu	Moyenne des essais	<b>0,0144</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cu sur gaz sec	<b>0,0194</b>	-	-	g/h	OUI

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
Ni	Moyenne des essais	<b>0,0141</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Ni sur gaz sec	<b>0,0189</b>	-	-	g/h	OUI
Sn	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Sn sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	NON
Zn	Moyenne des essais	<b>0,0314</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Zn sur gaz sec	<b>0,0423</b>	-	-	g/h	NON
Acide cyanhydrique	Moyenne des essais	<b>0,0338</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCN sur gaz sec	<b>0,0453</b>	-	-	g/h	NON

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
<b>INSTALLATION : DORAGE- Conduit : Dorage</b>										
Date(s) de mesure : Entre le <b>08/06/2018 11:45</b> et le <b>08/06/2018 13:33</b>										
Synthèse des résultats de mesure - validité et COFRAC										
Vitesse	Moyenne des essais	<b>12,8</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	OUI
Vitesse à l'éjection	Moyenne des essais	<b>12,8</b>	-	-	m/s	-	-	-	-	-
Température	Moyenne des essais	<b>24,2</b>	-	-	°C	-	-	-	-	-
Débit humide	Moyenne des essais	<b>2820</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	OUI
Débit sec	Moyenne des essais	<b>2740</b>	-	-	Nm3/h	-	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	Moyenne des essais	<b>2,67</b>	-	-	%	-	-	-	-	OUI
HCl	Moyenne des essais	<b>1,26</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCl sur gaz sec	<b>0,00342</b>	-	-	kg/h	OUI
NH3	Moyenne des essais	<b>0,796</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en NH3 sur gaz sec	<b>0,00217</b>	-	-	kg/h	OUI
Acidité	Moyenne des essais	<b>0</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en H+ sur gaz sec	<b>0</b>	-	-	kg/h	OUI
Alcalinité <sup>(1)</sup>	Moyenne des essais	<b>0,258</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en OH- sur gaz sec	<b>0,705</b>	-	-	g/h	OUI
Cr T	Moyenne des essais	<b>0,0558</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,155</b>	-	-	g/h	OUI
Cr VI	Moyenne des essais	<b>0,000336</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cr sur gaz sec	<b>0,920</b>	-	-	mg/h	NON

Paramètres	Essai	Mesure				Flux				COFRAC
		Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	Valeur	Incertitude absolue	VLE	Unité	
Cu	Moyenne des essais	<b>0,0226</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Cu sur gaz sec	<b>0,0626</b>	-	-	g/h	OUI
Ni	Moyenne des essais	<b>0,0461</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Ni sur gaz sec	<b>0,128</b>	-	-	g/h	OUI
Sn	Moyenne des essais	<b>0,000698</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Sn sur gaz sec	<b>0,00197</b>	-	-	g/h	NON
Zn	Moyenne des essais	<b>0,0422</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en Zn sur gaz sec	<b>0,116</b>	-	-	g/h	NON
Acide cyanhydrique <sup>(1)</sup>	Moyenne des essais	<b>0,00861</b>	-	-	mg/Nm3 exprimé en HCN sur gaz sec	<b>0,0234</b>	-	-	g/h	NON

### **Rappel sur les incertitudes :**

**L'incertitude sur le résultat de la moyenne des essais n'est pas calculée.**

**Note :** Dans le cas où les conditions environnementales ou de fonctionnement n'ont pas permis de réaliser les prélèvements selon les règles de l'art, les incertitudes ne sont pas affichées.

**Note :** Afin de faciliter la lecture, les incertitudes absolues Y sur une valeur X pourront être notées  $X \pm Y$ . Cela indique qu'en réalité, la valeur de X est comprise entre X-Y et X+Y.

**Note :** L'affichage des valeurs est arrondi à 3 chiffres significatifs et arrondi arithmétique selon le 4ème chiffre non conservé.

<sup>(1)</sup>Un ou plusieurs essais ont leur blanc supérieur à la mesure : le calcul de la moyenne (concentration et flux) a été effectué en remplaçant la mesure par le blanc.

### 3 . OBJET DE LA MISSION:

A la demande de SNTS, Bureau Veritas a fait intervenir :

- Arnaud DESPEGHEL

La mission suivante a été réalisée : Mesures des émissions atmosphériques.

#### 3.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONTROLEES:

Lors de notre visite nous sommes intervenus sur le périmètre suivant :

- Aspiration 2 : métaux communs
- Chaîne Plaquée
- Chaîne tonneau
- Dorage

La mission de Bureau Veritas s'est limitée aux installations et périodes de fonctionnement citées dans le rapport.

### 4 . DESCRIPTION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT:

#### 4.1 . ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS:

##### 4.1.1 . ACCOMPAGNEMENTS :

Nous n'avons pas été accompagnés lors de notre intervention sur cette installation.

##### 4.1.2 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :

Les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement.

##### 4.1.3 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :

Aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables.

#### 4.2 . CHAÎNE PLAQUÉE:

##### 4.2.1 . ACCOMPAGNEMENTS :

Sur cette installation, nous avons été accompagnés par :

Liste des accompagnants	Fonction
Mr Albertazzi Sylvain	

##### 4.2.2 . DESCRIPTION :

Type d'installation : Traitement de surface

#### 4.2.3 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :

Les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement.

#### 4.2.4 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :

Aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables.

### **4.3 . CHAINE TONNEAU:**

#### 4.3.1 . ACCOMPAGNEMENTS :

Sur cette installation, nous avons été accompagnés par :

Liste des accompagnants	Fonction
Mr Albertazzi Sylvain	

#### 4.3.2 . DESCRIPTION :

Type d'installation : Traitement de surface

#### 4.3.3 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :

Les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement.

Commentaires : Normal

#### 4.3.4 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :

Aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables.

### **4.4 . DORAGE:**

#### 4.4.1 . ACCOMPAGNEMENTS :

Sur cette installation, nous avons été accompagnés par :

Liste des accompagnants	Fonction
Mr Albertazzi Sylvain	

#### 4.4.2 . DESCRIPTION :

Type d'installation : Traitement de surface

#### ***4.4.3 . CONDITIONS DE MARCHE DURANT LES ESSAIS :***

Les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement.

Commentaires : Normal

#### ***4.4.4 . EVENEMENTS PARTICULIERS DURANT LES ESSAIS :***

Aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables.

## 5 . ECARTS AUX DOCUMENTS DE REFERENCE:

### 5.1 . ASPIRATION 2 : MÉTAUX COMMUNS - ASPIRATION 2:

Document de référence	Paramètres	Essai	Ecart
<b>Ecart relatif à la section de mesure</b>			
ISO 10780 NF X44-052 NF EN 13284-1 Méth. int. GM EA 02 selon NF EN 16911-1	Tous	-	Les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques

#### Commentaires :

L'aéraulique étant non conforme (cf. annexe débit/vitesse), le non-respect des longueurs droites a un léger impact sur les résultats de vitesse, débit et flux de polluants.

### 5.2 . CHAINE PLAQUÉE - REJET PLAQUÉE:

Document de référence	Paramètres	Essai	Ecart
<b>Ecart relatif à la section de mesure</b>			
ISO 10780 NF X44-052 NF EN 13284-1 Méth. int. GM EA 02 selon NF EN 16911-1	Tous	-	Les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques
<b>Ecart relatif aux résultats d'analyse et à leur validation</b>			
NF X43-317	Alcalinité	Essai 2	Le rendement d'absorption de la ligne de prélèvement n'est pas conforme

#### Commentaires :

L'aéraulique étant non conforme (cf. annexe débit/vitesse), le non-respect des longueurs droites a un léger impact sur les résultats de vitesse, débit et flux de polluants.

### 5.3 . CHAINE TONNEAU - TONNEAU:

Document de référence	Paramètres	Essai	Ecart
<b>Ecart relatif à la section de mesure</b>			
ISO 10780 NF X44-052 NF EN 13284-1 Méth. int. GM EA 02 selon NF EN 16911-1	Tous	-	Les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques
<b>Ecart relatif aux résultats d'analyse et à leur validation</b>			
NF EN 14385	Cr T	Essai 2	Le rendement d'absorption de la ligne de prélèvement est inférieur à 90%.

Commentaires :

L'aéraulique étant non conforme (cf. annexe débit/vitesse), le non-respect des longueurs droites a un léger impact sur les résultats de vitesse, débit et flux de polluants.  
En raison d'un rendement <90%, le résultat de la mesure peut avoir été sous-estimé.

**5.4 . DORAGE - DORAGE:**

Document de référence	Paramètres	Essai	Ecart
<b>Ecart relatif à la section de mesure</b>			
ISO 10780 NF X44-052 NF EN 13284-1 Méth. int. GM EA 02 selon NF EN 16911-1	Tous	-	Les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques

Commentaires :

L'aéraulique étant non conforme (cf. annexe débit/vitesse), le non-respect des longueurs droites a un léger impact sur les résultats de vitesse, débit et flux de polluants.

## **Annexe 3 : Plans du site**



